



**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés des Maires**

**COMMUNE DE CRAPONNE ET DE GREZIEU LA VARENNE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19.403 T ET ARRETE TEMPORAIRE N°137.2019**

Objet : TSG- BRANCHEMENT GAZ-12 RUE DU STADE

**Le Maire de CRAPONNE et Le Maire de GREZIEU LA VARENNE
Et Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise TSG pour le compte de GRDF pour un branchement gaz chez MME Cosi Christelle.

Considérant l'impossibilité d'entreprendre ces travaux sans réglementer le stationnement et la circulation
12 RUE DU STADE SUR LES COMMUNES DE CRAPONNE ET GREZIEU LA VARENNE.

ARRETEMENT

Article 1er : L'intervenant : **TSG
8 ALLEE BERNARD PALISSY
69780 MIONS**

Est autorisé à exécuter ses travaux dans les conditions suivantes :

Nature des travaux : BRANCHEMENT GAZ CHEZ MME COSI CHRISTELLE

Localisation des Travaux : 12 RUE DU STADE

Période de réalisation : DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019 AU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019 DE 7 H à 16H

Durée des travaux : 3 jours

Numéro Lyvia : 201914958

Réglementation mise en place :

- Circulation sur chaussée réduite avec alternat par panneaux
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, mise en place de plaques de protection. Les réfections définitives sont à réaliser à l'identique immédiatement en fin de chantier.

-  **mise en place d'un balisage adapté**

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place conformément à la législation en vigueur et dans les délais réglementaires aux frais et sous la responsabilité de l'Entreprise responsable des travaux.

Article 3 : Le passage des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie et des services publics sera préservé.

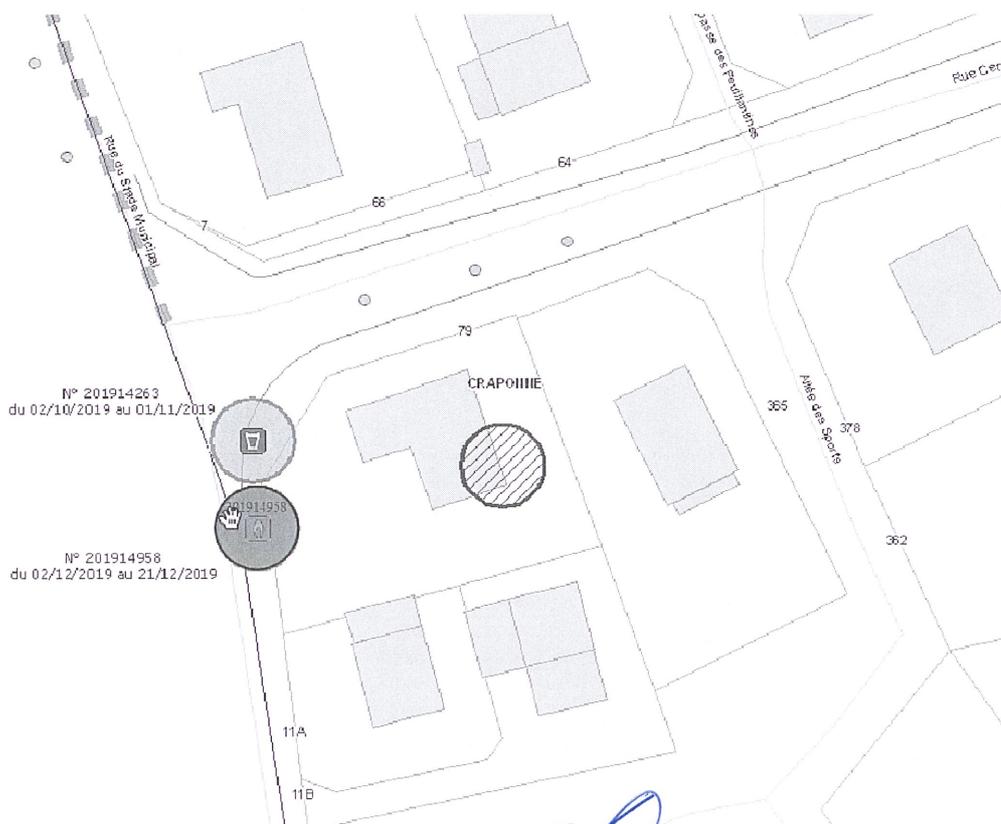
Article 4 : L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Polices Municipales des communes de Craponne et Grézieu la Varenne
- Gendarmerie de Vaugneray et Francheville
- SDIMS de la Métropole de Lyon
- SDMIS de Vaugneray
- ENTREPRISE TSG
- Direction de la propreté de la Métropole
- KEOLIS
- Direction Voirie-LYVIA



A GREZIEU LA VARENNE

Le :
Le Maire

Bernard ROMIER



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Craponne, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 18/11/2019
Pour le Maire,



A Lyon, le 18/11/2019
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie